



Impôt fédéral direct

Amortissements¹ sur les bateaux et les installations des entreprises de navigation

L'amortissement extraordinaire de 20% autorisé jusqu'ici sur les bateaux achetés ou mis en construction depuis juin 1950 et destinés à la navigation en haute mer et sur le Rhin est toujours admis. Les taux énumérés dans la liste ci-après sont applicables à la valeur d'acquisition ou de construction diminuée de cet amortissement extraordinaire.

1. Taux normaux en pour cent de la valeur d'acquisition²

a) Navigation de haute mer

Cargo-boats (navires marchands).....	9 %
Bateaux-citerne.....	12 %

b) Navigation sur le Rhin

Installations de quai, murs de soutènement, entrepôts, silos à céréales.....	3 %
Bateaux marchands sans moteur.....	5 %
Citernes souterraines, bateaux destinés au transport de personnes, bateaux-citerne sans moteur.....	6 %
Installations de chargement, remorqueurs, bateaux marchands à moteur.....	9 %
Grues, bateaux-citerne à moteur.....	12 %
Installations de pompage à terre.....	15 %

c) Navigation intérieure

Installations des canaux et des ports.....	3 %
Bateaux à vapeur ou à moteur destinés au transport de personnes, docks flottants.....	6 %
Installations de débarquement.....	9 %
Chalands et dragues.....	12 %

Bases légales

Art. 27, 2e al., let. a, 28 et 62
de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

2. Amortissements faits après coup

Des amortissements ne peuvent être admis après coup que dans les cas où l'entreprise contribuable, en raison de la mauvaise marche des affaires, n'était pas en mesure de procéder à des amortissements suffisants pendant les années antérieures. Celui qui demande la déduction de tels amortissements est tenu d'en établir le bien-fondé.

1 Cette notice est valable uniquement pour des amortissements au sens de l'art. 960a al. 3 CO.

2 Pour les amortissements sur la **valeur comptable**, les taux mentionnés seront doublés.